



Le Projet de loi C-10 et les obligations du Canada en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant :

Un mémoire présenté au Comité sénatorial des Affaires juridiques
Préparé par la Coalition canadienne pour les droits des enfants

Introduction

L'aide accordée aux personnes âgées de moins de 18 ans en vue d'en faire des citoyens respectueux des droits est bénéfique pour la sécurité publique. Elle illustre d'abord une façon de respecter les lois, dont celles visant la protection des droits des adolescents. Lorsque les jeunes ont des démêlés avec la justice, il importe en tout premier lieu de mettre l'accent sur des mesures correctives qui leur enseignent comment devenir des citoyens respectueux des droits et des lois au Canada.

La Coalition canadienne pour les droits des enfants demande au Sénat d'effectuer un second examen objectif à la relation existant entre la sécurité publique, l'enseignement donné aux jeunes portant sur la façon de devenir des citoyens respectueux des droits et le Projet de loi C-10. En 2007, le Sénat a adopté à l'unanimité les résultats d'une recherche menée sur une période de trois ans portant sur les droits des enfants et s'est engagé à assurer le suivi de ce rapport, de façon à permettre au Canada de respecter ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des enfants.

Les recommandations qui suivent sont fondées sur la Convention relative aux droits des enfants. Leur adoption permettrait au Sénat de mettre en pratique les conclusions de l'étude qu'il a adoptées à l'unanimité en 2007.

I. Justice pour les adolescents : examen séparé

Recommandation : Retirer la section 4, la partie traitant de la justice pour les adolescents, du Projet de loi C-10 et recommander que le Parlement en traite de façon distincte.

Motifs :

1. Le système de justice pour les adolescents doit être différent de celui pour les adultes. Les modifications à l'un et l'autre de ces systèmes devraient être examinées séparément.

2. Des questions de fond soulevées lors de l'étude du précédent Projet de loi C-4 n'ont pas été discutées. Parmi ces questions, soulignons celles relatives à des données sur les bonnes pratiques en matière de justice pour les adolescents, aux conclusions tirées d'une évaluation faite dans tout le pays portant sur l'actuelle *Loi sur le système pénal pour les adolescents* (LSJPA), ainsi qu'aux conséquences imprévues de l'adoption immédiate des présentes dispositions dans le Projet de loi C-10.
3. Aucune évaluation n'a été faite pour démontrer comment le Projet de loi C-10 permet au Canada de remplir ou de violer ses obligations au titre de la Convention relative aux droits des enfants. Chaque sénateur devrait être informé de cet aspect avant d'adopter ce projet de loi.

Si le Sénat ne respecte pas son engagement de respecter les droits des enfants, comment peut-il s'attendre à ce que d'autres parties intéressées au Canada, dont les adolescents, prennent au sérieux leurs propres obligations de respecter les droits d'autrui?

II. Les obligations du Canada au titre de la Convention relative aux droits des enfants

Recommandation : Le Sénat devrait demander à ce qu'une évaluation approfondie des conséquences du Projet de loi C-10 soit réalisée et distribuée à chaque député et à chaque sénateur avant d'envisager la possibilité d'un vote définitif sur le Projet de loi C-10.

Motifs :

En réponse au rapport du Sénat de 2007 portant sur les droits des enfants, le gouvernement a déclaré qu'il évaluait des mesures législatives proposées assurant la conformité avec la Convention. Des députés et des témoins entendus lors de l'étude du précédent Projet de loi Bill C-4 ont demandé à recevoir cette évaluation des propositions proposées au système de justice pour les adolescents. Aucune n'a été déposée.

Aller de l'avant sans une évaluation de cette nature va à l'encontre de l'obligation qui incombe aux Sénateurs de protéger les droits des membres les plus vulnérables de la société et cela contredit son propre rapport de 2007.

Il existe de sérieux motifs de préoccupation à l'égard de la conformité aux obligations qui incombent au Canada au titre de la Convention. Les dispositions de la Convention qui suivent relatives aux systèmes de justice pour les adolescents et à certains principes généraux portent directement sur des enjeux visés par le Projet de loi C-10.

A. L'Article 37 et la détention de personnes âgées de moins de 18 ans

Parmi d'autres dispositions touchant la détention de personnes âgées de moins de 18 ans, l'Article 37 porte que :

- La détention doit « *n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».
 - « *Tout enfant privé de liberté soit traité [...] d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles* ».
- (Pour le texte complet de l'Article 37, voir l'annexe A.)

Le projet de loi C-10 exige une détention distincte pour les adolescents, et, de ce fait, il permettrait au Canada de retirer une des réserves en cours formulées à l'égard de la Convention.

Le principe de la « détention en dernier ressort » n'apparaît toutefois pas dans les modifications proposées à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans le Projet de loi C-10. Ce projet de loi, s'il est adopté, entraînera un recours accru à la détention en relation avec une gamme plus étendue de situations. Il n'existe pas non plus de dispositions assurant une détention à proximité de la résidence de l'adolescent et le maintien du contact avec sa famille comme les dispositions de l'Article 37 le requièrent. L'un des avantages de la LSJPA avait conduit à une diminution du recours à des mesures de détention et à une augmentation de l'emploi de mesures correctives alternatives à l'égard des adolescents. Le Projet de loi C-10 va annuler l'effet favorable des conclusions tirées de l'évaluation de la LSJPA en matière de sécurité publique et de prévention du crime.

B. L'Article 40 et le traitement des adolescents ayant des démêlés avec la justice

L'Article 40 oblige les États parties à reconnaître aux enfants ayant des démêlés avec la justice le droit aux traitements suivants :

- « *qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle* »;
 - « *qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui* »;
 - « *qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* »;
 - Prendre, « *des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés* ».
 - Prévoir « *Une gamme de dispositions et de solutions autres qu'institutionnelles en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction* »;
 - « *Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure* ».
- (Pour le texte complet de l'Article 40, voir l'annexe B.)

Le Projet de loi C-10 ajoute l'effet dissuasif et la dénonciation comme objectifs principaux de la détermination de la peine des adolescents; cela a pour effet d'affaiblir l'objectif principal axé sur la réintégration et la réadaptation.

Le Projet de loi C-10 demande aux poursuivants de considérer comme options privilégiées des peines applicables aux adultes à l'égard d'une gamme plus large d'infractions et à fournir des raisons lorsqu'ils ne font pas, plutôt que de considérer ce type de peines applicables aux adultes comme l'exception.

Le Projet de loi C-10 contrevient aux dispositions relatives à la protection de la vie privée de la Convention en étendant la divulgation publique des noms des jeunes contrevenants.

Il est nécessaire d'apporter des modifications majeures aux dispositions du Projet de loi C-10 visant la justice pour les adolescents afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

C. L'Article 39 portant sur le traitement accordé aux enfants victimes d'abus sous toutes ses formes

L'Article 39 oblige les États parties à

« prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. »

(Pour le texte complet de l'Article 39, voir l'annexe C.)

Un pourcentage élevé d'adolescents ayant des démêlés avec la justice a été d'une façon ou d'une autre négligé durant son enfance. Dans une étude de 2009 réalisée en C.-B., le protecteur de l'enfance de la C.-B. a conclu que plus de 50 % des adolescents aux prises avec le système de justices pénal s'était retrouvé dans des organismes de protection de la jeunesse. La surreprésentation d'enfants et d'adolescents autochtones souffrant de problèmes de santé mentale se trouvant dans le système de justice pénale pour les adolescents est également bien documentée.

Bien qu'il soit prévu que le Projet de loi C-10 ne s'applique qu'à un faible pourcentage de jeunes contrevenants, les dispositions ayant une portée trop étendue vont probablement être appliquées à des adolescents qui devraient être traités en vertu des dispositions de l'Article 39 plutôt que dans des prisons.

Les prisons sont plus susceptibles de se révéler des écoles du crime pour les adolescents que des endroits où ils apprennent à respecter les droits d'autrui et à participer à l'élaboration d'une société sécuritaire.

D. L'Article 3 et la focalisation sur l'intérêt supérieur de l'enfant

En vertu de l'Article 3 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être vu comme la pierre angulaire des décisions prises à l'égard des enfants.

Bien que le Projet de loi C-10 exige des juges qu'ils prennent en considération une gamme élargie de principes en matière de détermination de la peine, comme l'effet dissuasif et la dénonciation, aucune disposition n'exige d'eux de façon précise d'établir en quoi consiste l'intérêt supérieur des enfants en cause et d'y donner priorité.

E. L'Article 19 : Protection contre la violence et l'exploitation

L'Article 19 oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence et d'abus, y compris la violence sexuelle. Le paragraphe deux prévoit de plus que ces mesures de protection devraient comprendre des programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et des programmes de prévention.

(Pour le texte complet de l'Article 19, voir l'annexe D.)

La Partie 2 du Projet de loi C-10 prévoit des peines plus sévères pour les personnes déclarées coupables de diverses formes d'exploitation sexuelle des enfants. En complément à l'accent placé par le Projet de loi C-10 sur des peines plus sévères, le Sénat pourrait vouloir rappeler au gouvernement qu'il a recommandé en 2007 que le Canada mette en application une stratégie globale visant la prévention de l'exploitation sexuelle.

Nécessité d'une évaluation exhaustive des droits de l'enfant

D'autres parties du Projet de loi C-10 ont également soulevé des inquiétudes sur leurs conséquences pour les adolescents. C'est la raison pour laquelle une évaluation rigoureuse déterminant comment le Projet de loi C-10 permet au Canada de satisfaire à ses obligations, ou ne lui permet pas d'y répondre devrait être transmise à tous les députés et sénateurs avant l'adoption finale de ce projet de loi.

III. Modifications essentielles en matière de justice pour les adolescents

Recommandation : Modifier les définitions de portée trop étendue du paragraphe 167 afin de s'assurer que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort.

La définition proposée d'« infraction grave » permet d'avoir recours à la détention pour une gamme étendue d'infractions, comme l'introduction par effraction, à l'égard desquelles d'autres formes de traitement atteignent davantage l'objectif de réadaptation des adolescents. Élargir la définition d'infractions avec violence par l'ajout d'actes créant « une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles » constitue une modification trop large pour assurer que la détention ne sera utilisée qu'en dernier ressort. La suppression du concept d'« infraction grave » et celle de l'alinéa c) figurant dans la

définition d'« infraction avec violence » favoriserait le respect de la norme établissant que la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort.

Recommandation : Modifier les dispositions du paragraphe 168 (1) afin d'établir clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant sera d'abord pris en considération dans toutes les affaires jugées sous le régime de la LSJPA.

Afin d'assurer que la priorité donnée à la « protection du public » soit établie dans le respect des dispositions de la Convention, le sous-alinéa 3 (1) a) (i) devrait être modifié par l'adjonction du texte surligné figurant ci-dessous :

« obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité, **en prenant d'abord en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.** »

Recommandation : S'assurer que la justice pour les adolescents conserve son objectif de réadaptation en supprimant le paragraphe 172 qui ajoute l'effet dissuasif et la dénonciation aux principes en matière de détermination de la peine.

Des éléments mis en preuve lors de l'audience portant sur le précédent Projet de loi C-4 ont montré que l'effet dissuasif et la dénonciation n'étaient pas efficaces pour prévenir la criminalité chez les jeunes, mais qu'ils induisaient pour un plus grand nombre d'adolescents de plus longs séjours en prison; les prisons ont davantage été dépeintes comme étant des écoles du crime que comme une façon efficace de corriger des comportements à risque chez les jeunes. La sécurité du public est mieux servie en veillant à ce que la justice pour les adolescents demeure principalement centrée sur la réadaptation.

Recommandation : Permettre à la poursuite qui suit de plus près chacune des affaires de déterminer s'il convient de demander, à titre exceptionnel, l'infliction d'une peine applicable aux adultes plutôt que d'imposer la prise en compte d'une peine applicable aux adultes pour toutes les infractions avec violence. Supprimer le paragraphe 176 (1.1) qui oblige un procureur général à prendre en compte une peine applicable aux adultes pour un grand nombre d'affaires traitées sous le régime de la LSJPA.

Afin de respecter les dispositions de la Convention, l'infliction de peines applicables aux adultes devrait clairement constituer une exception, et non pas être prise en compte d'office. Les dispositions actuelles de la LSJPA sont adéquates, telles qu'interprétées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. B(D)*, [2008] 2 RCS 3, dans lequel il a été jugé que la présomption de publication et d'assujettissement à une peine applicable aux adultes était inconstitutionnelle.

Recommandation : Respecter l'Article 40.2 de la Convention et les bonnes pratiques en matière de justice pour les jeunes par la protection de la vie privée en tout temps.

Supprimer le paragraphe 185 visant la publication des noms des jeunes contrevenants.

Il existe une preuve substantielle permettant d'affirmer que la publication des noms des jeunes contrevenants nuit à la réadaptation, laquelle devrait constituer l'objectif principal du système de justice pour les adolescents.

Recommandation : Dans le but de poursuivre les bons résultats sans cesse plus nombreux découlant de l'application de mesures extrajudiciaires, supprimer les paragraphes 190 et 191 qui obligeraient les corps de police à tenir un dossier à l'égard des mesures ainsi prises.

Selon l'évaluation faite au niveau national de l'actuelle LSJPA, l'application croissante de mesures extrajudiciaires s'est montrée efficace en aidant des adolescents à modifier des modèles de comportement qui risquent de mener à des démêlés plus graves avec la justice. L'un de ces bénéfices est d'éviter d'avoir un casier judiciaire. Si ces mesures devaient être consignées dans un dossier, les adolescents croyant qu'ils ont une chance raisonnable de ne pas être déclarés coupables pourraient être moins enclins à choisir l'application de mesures extrajudiciaires plutôt que de se présenter devant le tribunal. Les mesures extrajudiciaires peuvent s'avérer une réponse prompte et opportune, alors que des retards considérables sont généralement associés au processus suivant lequel les affaires sont traitées devant les tribunaux. Comme la Convention le précise, l'obtention d'une décision et l'application de mesures correctives dans un court laps de temps sont des facteurs qu'il convient de privilégier en matière de réadaptation.

Conclusion

Le respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant permet d'accroître la sécurité publique, et non de la sacrifier. Le fait d'ignorer les obligations qui incombent au Canada donne un mauvais exemple aux adolescents. Par ailleurs, l'application de bonnes pratiques en matière de justice pour les adolescents confirme les standards qu'impose la Convention.

De plus, le respect des dispositions de la Convention favorisera l'allocation de ressources plutôt pour des programmes destinés à empêcher les adolescents de s'adonner à des activités criminelles que pour de coûteux centres de détention qui n'ont pas été efficaces en matière de prévention du crime.

Annexe A

Article 37, Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Annexe B

Article 40, Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. 1
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier:
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant

entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Annexe C

Article 39, Convention relative aux droits de l'enfant

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Annexe D

Article 19, Convention relative aux droits de l'enfant

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.